



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées
N°76/CG

ARRETE PREFECTORAL
n°2008-226-18, daté du 13 août 2008, portant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement,
prescriptions complémentaires à la société
MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS
pour l'exploitation de ses installations exploitées
à **Thann**

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},
- VU** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés à la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thann et en particulier les arrêtés préfectoraux n°96792 du 06 septembre 1991, n°971513 du 24 juillet 1997, n°991745 du 26 juillet 1999, n°001898 du 5 juillet 2000, n°10150 du 25 janvier 2001, n°02-1164 du 30 avril 2002, n° 2003-197-8 du 16 juillet 2003, n°2004-210-3 du 28 juillet 2004, n°2006-86-13 du 27 mars 2006, n° 2007-086-7 du 27 mars 2007 et n°2007-102-35 du 12 avril 2007,
- VU** la demande présentée le 3 avril 2007 par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. complétée par le courrier du 31 juillet 2007 en vue d'obtenir l'autorisation de convertir une partie et à terme toute la fabrication d'oxyde de titane pigmentaire en oxyde de titane pour la catalyse sur son site de Thann,
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande précitée,
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 07 mars 2008 relatif à la mise en place d'une nouvelle installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à circuit fermé d'une puissance de 3 250 kW pour l'installation de stripping à la chaux dans le cadre de la demande susvisée,
- VU** le bilan de fonctionnement daté du 6 juillet 2007 remis par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. pour son site de Thann,

- VU** le courrier daté du 31 juillet 2007 du préfet du département du Haut-Rhin demandant des compléments au bilan de fonctionnement,
- VU** les compléments apportés au bilan de fonctionnement par courrier de l'exploitant datés du 03 septembre et du 20 novembre 2007,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE daté du 15 juin 2008,
- VU** le rapport daté du 16 juin 2008 et le projet d'arrêté portés à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral daté du **20 juin 2008**,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du **jeudi 03 juillet 2008**,

CONSIDERANT que les nouvelles installations prévues dans le cadre de la conversion de la fabrication d'oxyde de titane pigmentaire en oxyde de titane pour la catalyse relèvent des rubriques n°2546, 2920 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et viennent en complément d'activités déjà autorisées sous ces rubriques,

CONSIDERANT que les modifications prévues relatives au projet de conversion susmentionné ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 et qu'il n'est donc pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation mais qu'il convient d'encadrer par des prescriptions complémentaires les traitements et installations dans leur mode de fonctionnement et leurs performances environnementale,

CONSIDÉRANT que des évolutions techniques, réglementaires et administratives sont intervenues depuis l'arrêté codificatif du 6 septembre 1991 réglementant l'ensemble de l'exploitation de la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. située à Thann,

CONSIDÉRANT en particulier l'arrêt de l'exploitation des 2 chaudières au fuel TBTS d'une puissance totale de 7,66 MW, et que conformément à l'article R512-38 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation de ces installations cesse de produire effet,

CONSIDÉRANT de plus que les 6 fours et 6 sècheurs/atomiseurs d'une puissance totale de 13,7 MW ainsi que les fours 45m, 31m, 18m consommant en mélange gaz naturel et hydrogène, que les fours Fritte, 9m, Labo et Coudamy, l'atomiseur UF, et que la chaudière brûlant du soufre d'une puissance de 6,28 MW, sont des installations faisant partie intégrante du processus de production visé par les rubriques 2546 et 1610 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. à Thann est soumis à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être compatibles aux meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles mettent en avant la nécessité de minimiser les émissions de poussières liées à la production de dioxyde de titane et que l'évaluation des émissions de poussières sur le site est incomplète (en terme d'émissions diffuses et sur plusieurs émissaires recensés dans le bilan de fonctionnement) et qu'il convient de vérifier l'efficacité des filtres en place par rapport à la nature des poussières émises,

CONSIDERANT que pour les autres émissions, l'exploitation du site est dotée des techniques de prévention et de traitement correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel dans des coûts économiquement acceptables,

CONSIDERANT que l'analyse des résultats d'autosurveillance et du bilan de fonctionnement ont montré que les valeurs limites d'émissions devaient être revues pour être adaptées aux performances des meilleures techniques disponibles et aux performances des installations ainsi que les prescriptions relatives à la surveillance afin de mieux évaluer les impacts chroniques des installations,

- CONSIDERANT** que les points de rejets de poussières à l'atmosphère sont nombreux et ne permettent pas de rationaliser la surveillance et le traitement des émissions et qu'il convient d'étudier la possibilité de réduire autant que possible le nombre d'émissaires,
- CONSIDERANT** la présence sur le site de déchets faiblement radioactifs résultant de la concentration de radioactivité naturelle présente dans les minerais exploités sur l'usine,
- CONSIDERANT** le volume de déchets faiblement radioactifs produits par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. annuellement (en moyenne 200 tonnes), la limitation physique et l'inextensibilité de la zone de stockage dédiée à ces déchets ainsi que l'absence de traitement de ces déchets,
- CONSIDERANT** que l'exploitant étudie des solutions de tri à la source, de traitement et de possibilités de filières d'élimination pour diminuer le volume de déchets faiblement radioactifs produits et stockés,
- CONSIDERANT** l'utilisation sur le site de minerais naturellement radioactifs, qui peuvent se concentrer au cours du process et l'utilisation d'eau pouvant être en contact avec ces éléments, notamment par lessivage des zones de stockage,
- APRÈS** communication au demandeur, à l'issue du Coderst du 03 juillet 2008, par courrier préfectoral daté du 04 juillet 2008, du projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse datée du 17 juillet 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut- Rhin

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. dont le siège social est situé à 95 rue du Général de Gaulle, B.P. 10059 - 68801 Thann cédex - France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Thann à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

| Référence des arrêtés préfectoraux | Références des articles |
|------------------------------------|--|
| n°96792 du 06 septembre 1991 | Articles 3, 4, 5, 6, 11.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.3, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.10, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.6, 19.7, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 23.1, 23.2 |
| n°971513 du 24 juillet 1997 | Toutes prescriptions |
| n°991745 du 26 juillet 1999 | Articles 12 et 13 |
| n°001898 du 5 juillet 2000 | Toutes prescriptions |
| n°10150 du 25 janvier 2001 | Articles 22.2 et 23 |
| n° 2003-197-8 du 16 juillet 2003 | Toutes prescriptions |
| n°2004-210-3 du 28 juillet 2004 | Toutes prescriptions |
| n°2006-86-13 du 27 mars 2006 | Article 3 |
| n° 2007-086-7 du 27 mars 2007 | Toutes prescriptions |
| n°2007-102-35 du 12 avril 2007 | Toutes prescriptions |

La première ligne de l'article 12.1 et la première ligne de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n°96792 du 06 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par la suivante :

« La société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS est autorisée à exploiter dans son usine de Thann une unité de fabrication d'oxyde de titane (procédé au sulfate) et de dérivés de l'oxyde de titane pour la catalyse, d'une capacité totale de production de 35500 tonnes (117,5 tonnes par jour au maximum). »

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de nomenclature visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°96792 du 6 septembre 1991 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé | Volume autorisé** | Seuil* |
|--------------|--|--|--------|
| 1220-3 | Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | Dépôt de 6 000 litres soit 6,8 tonnes | D |
| 1432-2-b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Volume équivalent : 100 m ³ | D |
| 1520-2 | Dépôts de coke La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t | Coke : 120 tonnes | D |
| 1523- C-2- b | Emploi et stockage du soufre : 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t | Stockage de soufre liquide de 200 m ³ (400 t) | D |
| 1610 | Fabrication industrielle d'acide sulfurique à plus de 25 %, oxydes de soufre, quelle que soit la capacité de production | | A |
| 1611-1 | Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, phosphorique, et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t | 2 625 T d'acide sulfurique à 70 ou 98% (1025 m ³ + 419 m ³) 110 T d'acide chlorhydrique à 35% 35 T d'acide phosphorique à 75% | A |
| 1612-B-2 | Stockage d'oléums La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t | 110 tonnes d'oléum à 20% de SO ₃ (60 m ³) | A |

| | | | |
|----------|--|--|----|
| 1715-1 | Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 | Q = 5.165.452 | A |
| 1810-1 | Stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t | Stockage de $1\,271\text{ m}^3$ (2 186 t) de tétrachlorure de titane | AS |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW | Minéraux artificiels : 1 320 kW (3 broyeurs : 380 kW + installations diverses : 940 kW) + Minéraux naturels : 1 200 kW (broyeur Stein (ilménite 8,5t/h) + broyeur FCB (slags 2,5 t/h)= 90 000 tonnes/an) | A |
| 2546 | Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) | Fabrication de l'oxyde de titane (35 500 t/an) et du tétrachlorure de titane (40 000 t/an) | A |
| 2661-1b | Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) | Utilisation de housses thermo-rétractables pour l'enhoussage des palettes : 100 kg/j | NC |
| 2910-A-2 | Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 1 chaudière de type Stein 12MW au fioul lourd TBTS 1 chaudière de type Alstom 6,8 MW brûlant exclusivement du gaz naturel | D |
| 2915-2 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | 2 circuits d'huile Essotherm à l'atelier TiCl4 : 1900 litres | D |
| 2920-1-b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW | 2 machines fonctionnant à l'ammoniac : 268 kW | D |
| 2920-2-a | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas (ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques): la puissance absorbée étant a) Supérieure à 500 kW | Air : 1035 kW (8 compresseurs) Fréon : 74 kW (2 machines frigorifiques) | A |
| 2921-1-a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW | Tour Hamon 7 660 kW associés à l'atelier H2SO4 Tour Hamon de 5 400 kW associée à l'atelier TiCl4 Tour GEA de 204 kW associée à l'atelier TiCl4 | A |

| | | | |
|--------|--|---|---|
| | | → puissance totale thermique de 13 264 kW | |
| 2921-2 | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » | 2 tours JACIR d'une puissance totale de 5 080 kW associée aux cuves de 800 m ³ Tour GEA de 3 250 kW associée au stripping de l'ammoniac → puissance totale de 8 330 kW | D |

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Concerné)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Thann.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

(non concerné)

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Secteur GZ :

- atelier « Contact » : production d'acide sulfurique à partir de soufre,
- atelier « TIC » : production du tétrachlorure de titane et ses dérivés à partir du minerai titanifère et du chlore,

Secteur FT : fabrication de dioxyde de titane :

- atelier « partie noire » : production du dioxyde de titane à partir du minerai titanifère et d'acide sulfurique,
- atelier « partie blanche » : distingué deux finitions et conditionnements en fonction du produit :
 - la partie « anatase » (dioxyde de titane pigmentaire),
 - la partie « ultrafins » (dioxyde de titane non pigmentaire),
- atelier « chlorosulfate de fer » : revalorisation du sulfate de fer

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

(non concerné)

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R512-68 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits

actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 1er mars 1990 relatif au programme de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane,
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921,
- arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LE GISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire..

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et dossiers de modification ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° | Conduit | Atelier | Installations / activités raccordées | Traitements |
|-----|---|--|--|---|
| 1 | Broyeur Stein | Partie FT - partie noire | Broyage minerais | Filtre à manches |
| 2 | Broyeur FCB | Partie FT - partie noire | Broyage minerais | Filtre à manches |
| 3 | Transport pneumatique ilménite vers trémie 200 tonnes | Partie FT - partie noire | Broyage minerais | Filtre à manches |
| 4 | Transport pneumatique slag vers trémie 100 tonnes | Partie FT - partie noire | Broyage minerais | Filtre à manches |
| 5 | Transport pneumatique ilménite vers pré-mélange | Partie FT - partie noire | Broyage minerais | Filtre à manches |
| 6 | Transport pneumatique slag vers pré-mélange | Partie FT - partie noire | Broyage minerais | Filtre à manches |
| 7 | Cheminée four de calcination 18m | Partie FT - partie blanche ultrafins | Calcination | Tour de lavage + dévésiculeur |
| 8-9 | Sulfacide | Partie FT - partie blanche ultrafins + anatase | Calcination. Raccordée aux cheminées des fours de calcination 31m et 45m | Electrofiltres + sulfacide pour anatase |
| 10 | Silo 400 m ³ avant broyage + transport pneumatique | Partie FT - partie blanche anatase | Broyage après calcination | Filtres à manche |
| 11 | Broyeur Neumann | Partie FT - partie blanche anatase | Broyage après calcination | Filtres à manche |
| 12 | Silo 400 m ³ après broyage + dépoussiérage conditionnement | Partie FT - partie blanche anatase | Broyage après calcination + postes de | Filtres à manche |

| | | | | |
|----|---|---|---|---------------------|
| | | | conditionnement | |
| 13 | Cheminée Schnakenberg Sud | Partie FT - partie noire | Attaque du minerai. Tours d'attaque A, B et F raccordées à cet émissaire | Lavage de gaz |
| 14 | Cheminée Schnakenberg Nord | Partie FT - partie noire | Attaque du minerai. Tours d'attaque C, D et E raccordées à cet émissaire | Lavage de gaz |
| 15 | Atomiseur Dénox | Partie FT - partie blanche ultrafins | | Filtre à manches |
| 16 | Trémie 36 m ³ TD 73200 | Partie FT - partie blanche anatase | Stockage des encours de TiO ₂ | Filtre à manches |
| 17 | Tour pipette | Partie GZ - atelier Contact | Fabrication d'acide sulfurique | Dévésiculeur |
| 18 | Trémie réceptrice des transports pneumatiques coke et rutile | Partie GZ - atelier TIC | Transport des minerais | Filtre à manches |
| 19 | Cheminée de démarrage | Partie GZ - atelier TIC | | |
| 20 | Sécheur NEU (sécheur rutile) | Partie GZ - atelier TIC | Séchage des minerais | Filtre à manches |
| 21 | Tour 6 | Partie GZ - atelier TIC | Gaz de lavage des résidus | Tour de lavage |
| 22 | Tour 24 | Partie GZ - atelier TIC | Gaz de lavage des gaz de queue | Tour de lavage |
| 23 | Tour lavage stockage TiCl ₄ | Partie GZ - atelier TIC - lavage | Gaz de lavage des gaz du stockage de TiCl ₄ de l'atelier TIC | Tour de lavage |
| 24 | Chaudière Stein | Utilités | | |
| 25 | Chaudière Alstom | Utilités | | |
| 26 | Silo coke de pétrole | Partie GZ - atelier TIC | Stockage des encours minerais | Filtre à manches |
| 27 | Transport penumatique mélange coke + rutile avant chlorurateur | Partie GZ - atelier TIC | Transport penumatique | Filtre à manches |
| 28 | Trémie réceptrice TD 71010 transport pneumatique 18m | Partie FT - partie blanche | Stockage des encours de TiO ₂ | Filtre à manches |
| 29 | Trémie réceptrice 80 m ³ TD 73700 transport pneumatique 31m | Partie FT - partie blanche | Stockage des encours de TiO ₂ | Filtre à manches |
| 30 | Trémie 40m ³ bon produit conditionnement UF TD 71610 | Partie FT - partie blanche | Stockage des encours de TiO ₂ | Filtre à manches |
| 31 | Assainissement conditionnement UF (ventilateur TD 71635) | Partie FT - partie blanche | Conditionnement big- bags | Filtre à manches |
| 32 | Cyclone TD 71560 | Partie FT - partie blanche | | |
| 33 | Trémies 2x20m ³ TD 71310 et TD 71430 | Partie FT - partie blanche | Stockage des encours de TiO ₂ | Filtre à manches |
| 34 | Stripping lavage de gaz | Partie FT - partie blanche ultrafins | | |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Conduit | Hauteur (m) | Débit nominal (Nm ³ /h) | Vitesse mini d'éjection (m/s) |
|-----|---|----------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 | Broyeur Stein | 16 | 10 000 | 8 |
| 2 | Broyeur FCB | 16 | 15 000 | 8 |
| 3 | Transport pneumatique ilménite vers trémie 200 tonnes | 17 | 2 650 | 5 |
| 4 | Transport pneumatique slag vers trémie 100 tonnes | 15 | 2 650 | 5 |
| 5 | Transport pneumatique ilménite vers pré-mélange | 33 | 2 650 | 5 |
| 6 | Transport pneumatique slag vers pré-mélange | 33 | 2 650 | 5 |
| 7 | Cheminée Four de calcination 18m | 18 | 4 200 | 8 |
| 8-9 | Sulfacide | 27 | 33 000 | 8 |
| 10 | Silo 400 m ³ avant broyage + transport pneumatique | 13 | 6 000 | 8 |
| 11 | Broyeur Neumann | 25 | 35 000 | 8 |

| | | | | |
|----|--|------|--------|---|
| 12 | Silo 400 m ³ après broyage + dépoussiérage conditionnement | 21 | 7 000 | 8 |
| 13 | Cheminée Schnakenberg Sud | 51 | - | - |
| 14 | Cheminée Schnakenberg Nord | 51 | - | - |
| 15 | Atomiseur Dénox | 20 | 10 000 | 6 |
| 16 | Trémie 36 m ³ TD 73200 | 21 | 2 000 | 5 |
| 17 | Tour pipette | 32 | 30 000 | 8 |
| 18 | Trémie réceptrice des transports pneumatiques coke et rutile | 12 | 700 | 5 |
| 19 | Cheminée de démarrage | 22 | - | - |
| 20 | Sécheur NEU (sécheur rutile) | 10 | 11 000 | 8 |
| 21 | Tour 6 | 43,8 | 6 000 | 8 |
| 22 | Tour 24 | 43,8 | 1 000 | 5 |
| 23 | Tour lavage stockage TiCl ₄ | 7 | 600 | 5 |
| 24 | Chaudière Stein | 24 | 12 000 | 9 |
| 25 | Chaudière Alstom | 24 | 5 000 | 5 |
| 26 | Silo coke de pétrole | 14 | 700 | 5 |
| 27 | Transport pneumatique mélange coke + rutile avant chlorurateur | 13 | 700 | 5 |
| 28 | Trémie réceptrice TD 71010 transport pneumatique 18m | 13 | 4 000 | 5 |
| 29 | Trémie réceptrice 80 m ³ TD 73700 transport pneumatique 31m | 11 | 1 600 | 5 |
| 30 | Trémie 40m ³ bon produit conditionnement UF TD 71610 | 14 | 2 400 | 5 |
| 31 | Assainissement conditionnement UF (ventilateur TD 71635) | 16 | 1 300 | 5 |
| 32 | Cyclone TD 71560 | 14 | 2 000 | 5 |
| 33 | Trémies 2x20m ³ TD 71310 et TD 71430 | 14 | 1 200 | 5 |
| 34 | Stripping lavage de gaz | 28 | 500 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3% dans le cas des chaudières.

| Conduit | | Concentrations (mg/Nm ³) | |
|---------|---|--------------------------------------|---|
| | | Poussières | NO _x , SO ₂ , SO ₃ + H ₂ SO ₄ , HCl + Cl ₂ , HCl, NH ₃ |
| 1 | Broyeur Stein | 20 | |
| 2 | Broyeur FCB | 20 | |
| 3 | Transport pneumatique ilménite vers trémie 200 tonnes | 20 | |
| 4 | Transport pneumatique slag vers trémie 100 tonnes | 20 | |
| 5 | Transport pneumatique ilménite vers pré-mélange | 20 | |
| 6 | Transport pneumatique slag vers pré-mélange | 20 | |
| 7 | Cheminée Four de calcination 18m | 50 | NO _x : 100 |
| 8-9 | Sulfacide | 20 | NO _x : 200 |
| 10 | Silo 400 m ³ avant broyage + transport pneumatique | 20 | |
| 11 | Broyeur Neumann | 10 | |
| 12 | Silo 400 m ³ après broyage + dépoussiérage | 10 | |

| | | | |
|----|--|-----|--|
| | conditionnement | | |
| 15 | Atomiseur Dénox | 20 | |
| 16 | Trémie 36 m ³ TD 73200 | 20 | |
| 17 | Tour pipette | | SO ₂ : En pointe durant 2 heures : 1 500* En moyenne journalière : 1 000 En moyenne mensuelle : 800 SO ₃ + H ₂ SO ₄ exprimé en H ₂ SO ₄ : 35 |
| 18 | Trémie réceptrice des transports pneumatiques coke et rutile | 20 | |
| 20 | Sécheur NEU (sécheur rutile) | 20 | |
| 21 | Tour 6 | 50 | HCl + Cl ₂ : 200 |
| 22 | Tour 24 | 50 | HCl + Cl ₂ : 100 |
| 23 | Tour lavage stockage TiCl ₄ | 20 | HCl : 100 |
| 24 | Chaudière Stein | 100 | NO _x : 500 SO ₂ : 1 700 |
| 25 | Chaudière Alstom | 5 | NO _x : 150 SO ₂ : 35 |
| 26 | Silo coke de pétrole | 50 | |
| 27 | Transport pneumatique mélange coke + rutile avant chlorurateur | 50 | |
| 28 | Trémie réceptrice TD 71010 transport pneumatique 18m | 50 | |
| 29 | Trémie réceptrice 80 m ³ TD 73700 transport pneumatique 31m | 50 | |
| 30 | Trémie 40m ³ bon produit conditionnement UF TD 71610 | 50 | |
| 31 | Assainissement conditionnement UF (ventilateur TD 71635) | 50 | |
| 32 | Cyclone TD 71560 | 50 | |
| 33 | Trémies 2x20m ³ TD 71310 et TD 71430 | 50 | |
| 34 | Stripping lavage de gaz | | NH ₃ : 50 |

* La concentration limite en pointe durant 2 heures est fixée à 2 500 mg/Nm³ lors des démarrages après chaque grand arrêt.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Conduit | Flux maximal (g/h) | |
|--|--------------------|---|
| | Poussières | NO _x , SO ₂ , SO ₃ + H ₂ SO ₄ , HCl + Cl ₂ , HCl, NH ₃ |
| 1 Broyeur Stein | 200 | |
| 2 Broyeur FCB | 300 | |
| 3 Transport pneumatique ilménite vers trémie 200 tonnes | 53 | |
| 4 Transport pneumatique slag vers trémie 100 tonnes | 53 | |
| 5 Transport pneumatique ilménite vers pré-mélange | 53 | |
| 6 Transport pneumatique slag vers pré-mélange | 53 | |
| 7 Cheminée Four de calcination 18m | 210 | NO _x : 420 |
| 8-9 Sulfacide | 660 | NO _x : 6 600 |
| 10 Silo 400 m ³ avant broyage + transport pneumatique | 120 | |
| 11 Broyeur Neumann | 350 | |
| 12 Silo 400 m ³ après broyage + dépoussiérage conditionnement | 70 | |
| 15 Atomiseur Dénox | 200 | |
| 16 Trémie 36 m ³ TD 73200 | 40 | |
| 17 Tour pipette | | SO ₂ : En pointe durant 2 heures : 45 kg/h* En moyenne journalière : 30 kg/h En moyenne mensuelle : 24 kg/h SO ₃ + H ₂ SO ₄ exprimé en H ₂ SO ₄ : 1,05 kg/h |

| | | | |
|----|--|----------|---|
| 18 | Trémie réceptrice des transports pneumatiques coke et rutile | 14 | |
| 20 | Sécheur NEU (sécheur rutile) | 220 | |
| 21 | Tour 6 | 300 | HCl + Cl ₂ : 1,2 kg/h |
| 22 | Tour 24 | 50 | HCl + Cl ₂ : 100 |
| 23 | Tour lavage stockage TiCl ₄ | 12 | HCl : 60 |
| 24 | Chaudière Stein | 1,2 kg/h | NO _x : 6 kg/h SO ₂ : 20,4 kg/h |
| 25 | Chaudière Alstom | 25 | NO _x : 750 SO ₂ : 175 |
| 26 | Silo coke de pétrole | 35 | |
| 27 | Transport pneumatique mélange coke + rutile avant chlorurateur | 35 | |
| 28 | Trémie réceptrice TD 71010 transport pneumatique 18m | 200 | |
| 29 | Trémie réceptrice 80 m ³ TD 73700 transport pneumatique 31m | 80 | |
| 30 | Trémie 40m ³ bon produit conditionnement UF TD 71610 | 120 | |
| 31 | Assainissement conditionnement UF (ventilateur TD 71635) | 65 | |
| 32 | Cyclone TD 71560 | 100 | |
| 33 | Trémies 2x20m ³ TD 71310 et TD 71430 | 60 | |
| 34 | Stripping lavage de gaz | | NH ₃ : 25 |

* Le flux maximal en pointe durant 2 heures est fixée à 75 kg/h lors des démarrages après chaque grand arrêt.

| | Conduits | SO ₂ (kg/t) |
|---------|--|--|
| 7 + 8-9 | Cheminée Four de calcination 18m + Sulfacide | 8 kg/t en moyenne annuelle : 5 kg/t |
| 13 + 14 | Cheminée Schnakenberg Sud + Cheminée Schnakenberg Nord | 0,5 kg/t |
| 17 | Tour pipette | 2,5 kg/t (en SO ₂ + SO ₃ + H ₂ SO ₄ exprimé en SO ₂) |

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

- NO_x : correspond à la somme des NO et NO₂, exprimés en équivalent NO₂,
- SO₂ : correspond à la somme des oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂.

Les valeurs limites sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné.

Le flux spécifique est exprimé , sauf dispositions contraires, en kg/t de produit fabriqué en moyenne journalière.

CHAPITRE 3.3 ETUDES

ARTICLE 3.3.1. BILAN POUSSIÈRES

L'exploitant remet sous 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan des émissions de poussières sur l'ensemble de l'exploitation. Ce bilan comprend :

1. un **recensement** prenant en compte les émissions canalisées et diffuses, de l'ensemble des ateliers susceptibles d'émettre des poussières et notamment :
 - les émissions au niveau du traitement titaneux à la partie blanche – ultrafins,
 - les émissions au niveau du conditionnement de la partie blanche-ultrafins,
 - les émissions au niveau du stockage des minerais (tout les stockages même temporaires),
 - les émissions au niveau des silos après le stockage des minerais dans la partie noire,
 - les émissions au niveau des tours 6 et 24 (sortie chlorurateur),
 - les émissions des chaudières.

La quantification des émissions sera basée sur des mesures aux émissaires selon les normes en vigueur et le cas échéant sur des estimations à partir de calculs justifiés, et permettra de déterminer la quantité annuelle et horaire ainsi que les concentrations d'émissions.

Une analyse qualitative sera également effectuée sur les éléments identifiés et leur granulométrie en distinguant les poussières totales, les PM10 et les PM2,5.

2. une analyse des **possibilités d'aménagement et de collecte** des ouvrages de rejets de poussières mentionnés à l'article 3.2.2 de manière à canaliser les points de rejets en nombre aussi réduit que

Une analyse qualitative sera également effectuée sur les éléments identifiés et leur granulométrie en distinguant les poussières totales, les PM10 et les PM2,5.

2. une analyse des **possibilités d'aménagement et de collecte** des ouvrages de rejets de poussières mentionnés à l'article 3.2.2 de manière à canaliser les points de rejets en nombre aussi réduit que possible. L'étude mentionnera, les caractéristiques du (ou des) nouvel (nouveaux) émissaire(s) en terme de dimensionnement et de performances de traitement ainsi que les échéances prévues pour leur mise en place.
3. la **comparaison aux meilleures techniques disponibles** complétée en fonction des résultats du bilan effectué au point 1 : l'efficacité des filtres et les performances d'émissions seront évaluées. En fonction des résultats obtenus, et du positionnement par rapport à la réglementation en vigueur et aux meilleures techniques disponibles, des solutions techniques seront proposées mettant en avant les gains attendus et les échéanciers de réalisation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSO MMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal | |
|-------------------------|--|--|--------------------------------|--------------------------------|
| | | | Instantané (m ³ /h) | Journalier (m ³ /j) |
| Eau de surface | la Thur | 3 000 000 | 425 | 10 000 |
| Eau souterraine | Nappe d'accompagnement de la Thur (puits de pompage « puits ville » situé à l'extérieur du site) | 550 000 | 150 | 1 700 |

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est d'environ 300 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Débit maximal | | | |
|-------------------------|--|-------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| | | Horaire (m ³ /h) | | Journalier (m ³ /j) | |
| | | Seuil d'alerte / de vigilance | Seuil de crise / crise renforcée | Seuil d'alerte / de vigilance | Seuil de crise / crise renforcée |
| Eau de surface | La Thur | 350 | - | 7 750 | 1 500 |
| Eau souterraine | Nappe d'accompagnement de la Thur | 150 | - | 1 100 | 100 |

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes.

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de la Thur, sera publié.

Les autres besoins en eau (locaux, sanitaires) seront satisfaits au moyen du réseau du SIVOM de Thann sous réserve de leur accord.

Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MES,...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et de refroidissement :
 - eaux pluviales,
 - eaux de refroidissement non recyclées et autres eaux n'ayant subi aucune altération durant leur utilisation,
- les eaux de procédés neutralisées :
 - eaux ayant été neutralisées dans le cadre des procédés de fabrication,
 - eaux provenant du traitement des eaux de chaudières,
- les eaux de procédés acides :
 - eaux provenant des procédés de fabrication.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux d'l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durée' d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage o' d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant d' s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur | Point T |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 958453.7919 Y = 322969.3031 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales et de refroidissement et des eaux de procédés neutralisées |
| Débit maximal instantané (m ³ /h) | 500 |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 10 000 |
| Débit maximum en moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j) | 9 000 |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Milieu naturel récepteur | Canal usinier se jetant dans la Thur |

Les eaux de procédés acides sont dirigées vers la station de neutralisation de l'Ochsenfeld. Les eaux traitées sont ensuite rejetées à la Thur au point NN, conformément aux arrêtés préfectoraux régissant ce rejet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction d' l'utilisation d' l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. - 6Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les intervention' d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés ' l'aval et qu' l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Un réseau unitaire permet de collecter l'ensemble des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et des eaux de procédés neutralisées.

Ces eaux sont traitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré au point T, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|----------------------|---|---------------------------------------|
| MEST | 40 | 360 |
| DCO | 30 | 270 |
| Chlorures | 70 | 600 |
| Sulfates | 140 | 1200 |
| Sodium | 100 | 900 |
| Magnésium | 10 | 90 |
| Fer | 10 | 90 |
| Manganèse | 0,2 | 1,8 |
| Azote NTK | 5 | 45 |
| Al | 0,5 | 4,5 |
| Cd | 0,005 | 0,04 |
| Sn | 0,1 | 0,8 |
| Zn | 0,2 | 1,6 |
| As | 0,01 | 0,09 |
| Hg | 0,0003 | 0,0027 |
| Pb | 0,1 | 0,9 |
| Ni | 0,1 | 0,9 |
| Cu | 0,1 | 0,9 |
| Cr | 0,1 | 0,9 |
| As + Cd + Hg | - | 0,1 |
| Acide chloroacétique | 4 | 8 |

Le réseau de collecte est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.4 ETUDE

ARTICLE 4.4.1. SUBSTANCES PARTICULIERES ET NQE

L'exploitant remet une étude sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté qui permettra :

1. d'identifier la ou les source(s) de l'acide chloroacétique retrouvé dans les rejets, suite aux analyses dites « des 97 substances » menées en 2005,
2. d'établir un bilan des émissions d'acide chloroacétique et de métaux, en concentration et flux, calculés ou estimés, permettant d'appréhender les quantités émises ponctuellement et en moyenne dans le milieu,
3. de proposer des solutions de réductions permettant d'assurer le respect des NQE dans le milieu, conformément à la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 4.4.2. MESURES DE RADIOACTIVITE AU POINT T

L'exploitant est tenu de procéder, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à une recherche de la radioactivité (activité alpha globale et activité beta globale) au niveau du point de rejet T, mentionné à l'article 4.3.5.

Les mesures de radioactivité seront effectuées conformément à la circulaire n°DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles.

En fonction des résultats, un programme de surveillance de la radioactivité dans les eaux au point T sera proposé.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En particulier :

1. lors de la fabrication de l'oxyde de titane pour la catalyse, les solides obtenus après décantation, soit des eaux de lavage du produit, soit des eaux de lavage des fumées de calcination, seront intégralement recyclés en fabrication. Il en sera de même des produits recueillis par la filtration des gaz provenant du sécheur atomiseur,
2. lors de la fabrication de tétrachlorure de titane, les résidus solides extraits au niveau de la tour de séparation composés essentiellement du minerai de coke n'ayant pas réagi et de chlorure divers, seront traités en continu.

Les boues obtenues après traitement à l'eau seront dirigées vers une fosse étanche puis injectées dans la conduite des eaux acides résiduelles de la fabrication d'oxyde de titane. Ces eaux sont traitées à la station de neutralisation de l'Ochsenfeld et les boues obtenues mises en dépôt sur le terri, en accord avec l'arrêté préfectoral réglementant ce dernier.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets dangereux : 200 tonnes/an (dont déchets très faiblement radioactifs),
- déchets non dangereux dont matériaux inertes : 600 tonnes/an

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 5.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets faiblement radioactifs issus des procédés de fabrication et du nettoyage des canalisations de transfert des eaux acides sont entreposées dans des fûts répertoriés et étiquetés, hermétiquement clos.

Ces fûts sont stockés dans un conteneur étanche, situé sur une zone unique de stockage des déchets radioactifs définie sur le site. Cette zone est délimitée physiquement et l'accès réservé aux personnes autorisées. La zone est exclusivement réservée au stockage des déchets radioactifs.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses zones de stockage afin d'empêcher toute dissémination de radioactivité ou autres éléments présentant un risque dans l'environnement, et en particulier dans l'eau, l'air ou les sols.

ARTICLE 5.2.2. IDENTIFICATION DES DECHETS

Article 5.2.2.1. - Etiquetage

L'étiquetage des déchets est effectué dès leur conditionnement.

Le choix de la méthode d'étiquetage et de la qualité des étiquettes est adaptée au temps de stockage afin de s'assurer de leur tenue et de leur lisibilité à tout moment.

Article 5.2.2.2. - Registre des déchets

L'exploitant dispose d'un registre faisant état de toutes les entrées et sorties des déchets radioactifs sur le site de l'usine de Thann.

Le registre précise pour chaque entrée ou sortie la nature, le conditionnement, le volume, le poids et l'activité radiologique des déchets, la surface restante allouée au stockage et le nombre de fûts ou bennes concernés.

Ce registre est tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2.3 - Identification des zones à accès limité

Les zones à accès limité relatives au stockage des déchets radioactifs sur le site de l'usine sont identifiées en fonction de la réglementation en vigueur.

Les règles d'accès sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (présence visible des symboles de danger caractéristiques du risque radioactif) et une information appropriée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5.2.3. PLANS D'URGENCE

L'emplacement des zones de stockage et des zones attenantes à accès limité, ainsi que la teneur des éléments stockés (quantités, activité radiologique, nature, contenants) sont tenus à la disposition des services d'intervention d'urgence et intégrés dans les plans d'urgences.

ARTICLE 5.2.4. ETUDE

L'exploitant rend compte sous 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de la possibilité d'envoyer les déchets radioactifs produits sur son site en centre de stockage dûment autorisé. L'examen de cette mesure se fera conformément à la circulaire du 25 juillet 2006 BPSPR/2006-217/HA relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du CE.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|--------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite adm | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT

ARTICLE 7.6.1. UTILISATION

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

ARTICLE 7.6.2. DECLENCHEMENT DE L'OUVERTURE DU BASSIN

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs. Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenche et entraîne le déversement de l'effluent pollué dans le bassin.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin seront à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin doublée par une commande manuelle. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.3. ENREGISTREMENT DES MISES EN SERVICE DU BASSIN

Chaque ouverture de bassin est consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

- la date, l'heure et le volume à l'ouverture du bassin,
- la date, l'heure et le volume à la fermeture du bassin,
- le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en place.

ARTICLE 7.6.4. VIDANGE DES EAUX CONFINÉES

Les eaux déviées vers le bassin ne pourront être rejetées au milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté qu'après analyse et traitement éventuel.

Le bassin ne pourra être vidé que par pompage.

Le registre de bassin mentionne :

- le type de traitement,
- la date de traitement,
- ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir :
 - la date et l'heure de début et de fin de vidange ;
 - le volume avant et après vidange ;
 - l'exutoire.

Une procédure de gestion du bassin de rétention, définissant notamment les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en conséquence, est en vigueur et tenue à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. BASSIN SECOURS DE 4000 M³

En cas de débit supérieur à 800 m³/h, les effluents sont évacués dans le réseau du site de la société PPC voisine pour stockage dans le bassin de confinement de 4000 m³. Un accord, finalisé par une convention écrite, est établi entre les deux exploitants et tenu à la disposition des installations classées.

Les effluents envoyés dans le bassin de 4000 m³ sont également soumis aux dispositions des articles 7.6.1 à 7.6.4 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

(non concerné)

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les tours aéroréfrigérantes de la société Millennium Chemicals Thann sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, à l'exception :

- de la tour JACIR associée aux cuves de « 800 m³ » pour ce qui concerne la fréquence de contrôle de la teneur en légionelles : la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle,

- de la tour Hamon associée à l'atelier de fabrication d'acide sulfurique pour ce qui concerne la fréquence de nettoyage de cette installation : l'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :
 - avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé

et en tout état de cause au moins tous les 12 mois. Ce délai est porté à 18 mois sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- remplacement des traitements désinfectant de choc par un traitement en continu à l'aide d'un biocide d'efficacité supérieure à l'eau de javel,
- auto-surveillance toutes les 8h00 de la bonne teneur en biocide définie préalablement sur la base d'une analyse de risques,
- contrôle renforcé à une fréquence de 15 jours de la teneur en légionelles dans l'eau de la tour entre le 12^{ème} et le 18^{ème} mois, durant les 2 premières périodes bénéficiant de ce régime dérogatoire.

CHAPITRE 8.3 SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 8.3.3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.3.2. RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté l'exploitant désigne l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable d' l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et d' l'IRSN.

ARTICLE 8.3.3. SOURCES AUTORISEES

La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation par des sources scellées de ⁶⁰Co, radionucléide dont le seuil d'exemption est de 10⁵Bq, selon le tableau suivant :

| Utilisation | Nombre de sources | Activité maximale de chaque source |
|---------------------|-------------------|------------------------------------|
| Mesure de niveau | 1 | 296 MBq |
| Mesure de niveau | 1 | 277,5 MBq |
| Mesure de niveau | 1 | 185 MBq |
| Mesure de niveau | 1 | 111 MBq |
| Mesure de niveau | 2 | 37 MBq |
| Contrôle de vidange | 1 | 3,7 MBq |
| Activité totale | 7 | 947,2 MBq |

- su' l'utilisation par une source scellée de 90^{Sr} , radionucléide dont le seuil d'exemption est de 104^{Bq} , selon le tableau suivant :

| Utilisation | Nombre de sources | Activité maximale de chaque source |
|-----------------|-------------------|------------------------------------|
| Etalonnage | 1 | 0,296 MBq |
| Activité totale | 1 | 0,296 MBq |

- su' l'utilisation par des sources scellées de 137^{Cs} , radionucléide dont le seuil d'exemption est de 104^{Bq} , selon le tableau suivant :

| Utilisation | Nombre de sources | Activité maximale de chaque source |
|---------------------|-------------------|------------------------------------|
| Mesure de niveau | 1 | 5550 MBq |
| Contrôle de vidange | 2 | 5550 MBq |
| Mesure de densité | 3 | 3700 MBq |
| Mesure de densité | 1 | 2960 MBq |
| Mesure de niveau | 1 | 1850 MBq |
| Mesure de densité | 7 | 1850 MBq |
| Mesure de densité | 2 | 1110 MBq |
| Mesure de niveau | 1 | 925 MBq |
| Mesure de densité | 3 | 740 MBq |
| Mesure de densité | 1 | 370 MBq |
| Mesure de niveau | 1 | 185 MBq |
| Mesure de niveau | 1 | 37 MBq |
| Contrôle de vidange | 5 | 18,5 MBq |
| Activité totale | 29 | 51559,5 MBq |

ARTICLE 8.3.4. LOCALISATION

Les sources visées à l'article précédent sont situées conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

A cet effet, lors de toute modification de localisation des sources, le plan est mis à jour dans les plans d'urgence et tenu à disposition du service régional de l'environnement des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installées et exploitées conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normale d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement d' l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références d' l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, e' l'identification d' l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement d' l'appareil, e' l'identification d' l'entreprise / organisme qu' l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.6. LIMITE DU DEBIT DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.3.7. SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.3.8. SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées à compter de 2012 puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.9. RECIPIENTS CONTENANT LES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.3.10. PERTE, VOL OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.3.11. RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8.3.12. FORMULAIRE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DES MINERAIS

ARTICLE 8.4.1. LOCALISATION DES ZONES DE STOCKAGE

Le stockage des minerais arrivant sur le site pour traitement est réalisé conformément au plan ci-joint.

En particulier, la mise en dépôt des minerais à destination des cases de stockage 1 et 2 se fera directement dans ses cases, sans entreposage intermédiaire au sol le long des cases.

ARTICLE 8.4.2. PROCEDURE DE NETTOYAGE

L'exploitant définit une procédure de nettoyage des sols de l'usine afin notamment d'éviter la lixiviation des poussières de minerais dans les eaux pluviales.

La procédure fixe des fréquences de nettoyage et les moyens de mise en œuvre et de contrôle de ces actions.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin d'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Conduit | | Fréquence de l'autosurveillance | |
|---------|--|---------------------------------|---|
| | | Poussières | NO _x , SO ₂ , SO ₃ + H ₂ SO ₄ , HCl + Cl ₂ , HCl, NH ₃ |
| 1 | Broyeur Stein | Semestrielle | |
| 2 | Broyeur FCB | Semestrielle | |
| 3 | Transport pneumatique ilménite vers trémie 200 tonnes | Annuelle | |
| 4 | Transport pneumatique slag vers trémie 100 tonnes | Annuelle | |
| 5 | Transport pneumatique ilménite vers pré-mélange | Annuelle | |
| 6 | Transport pneumatique slag vers pré-mélange | Annuelle | |
| 7 | Cheminée Four de calcination 18m | Semestrielle | NO _x : Semestrielle SO ₂ : Trimestrielle |
| 8-9 | Sulfacide | Semestrielle | NO _x : Semestrielle SO ₂ : Trimestrielle |
| 10 | Silo 400 m ³ avant broyage + transport pneumatique | Semestrielle | |
| 11 | Broyeur Neumann | Trimestrielle | |
| 12 | Silo 400 m ³ après broyage + dépoussiérage conditionnement | Annuelle | |
| 13 | Cheminée Schnakenberg Sud | | SO ₂ : Trimestrielle |
| 14 | Cheminée Schnakenberg Nord | | SO ₂ : Trimestrielle |
| 15 | Atomiseur Dénox | Semestrielle | |
| 16 | Trémie 36 m ³ TD 73200 | Annuelle | |
| 17 | Tour pipette | | SO ₂ : Continu SO ₃ + H ₂ SO ₄ exprimé en H ₂ SO ₄ : Mensuelle |
| 18 | Trémie réceptrice des transports pneumatiques coke et rutile | Annuelle | |
| 20 | Sécheur NEU (sécheur rutile) | Semestrielle | |
| 21 | Tour 6 | Semestrielle | HCl + Cl ₂ : Mensuelle |
| 22 | Tour 24 | Semestrielle | HCl + Cl ₂ : Mensuelle |
| 23 | Tour lavage stockage TiCl ₄ | Annuelle | HCl : Trimestrielle |
| 24 | Chaudière Stein | Continu | NO _x : Annuelle SO ₂ : Annuelle |
| 25 | Chaudière Alstom | Annuelle | NO _x : Annuelle SO ₂ : Annuelle |
| 26 | Silo coke de pétrole | Annuelle | |
| 27 | Transport pneumatique mélange coke + rutile avant chlorurateur | Annuelle | |
| 28 | Trémie réceptrice TD 71010 transport pneumatique 18m | Semestrielle | |
| 29 | Trémie réceptrice 80 m ³ TD 73700 transport pneumatique 31m | Annuelle | |
| 30 | Trémie 40m ³ bon produit conditionnement UF TD 71610 | Annuelle | |
| 31 | Assainissement conditionnement UF (ventilateur TD 71635) | Annuelle | |
| 32 | Cyclone TD 71560 | Annuelle | |
| 33 | Trémies 2x20m ³ TD 71310 et TD 71430 | Annuelle | |
| 34 | Stripping lavage de gaz | | NH ₃ : Semestrielle |

Pour les polluants et émissaires concernés dans le tableau ci-dessous par une mesure d'autosurveillance, une mesure comparative annuelle est effectuée conformément à l'article 9.1.2.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque jour en période de sécheresse déclarée par arrêté préfectoral et mensuellement le restant de l'année.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les rejets au point T sont analysés selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

| Paramètre | Fréquence | |
|--------------|------------------|--|
| | Autosurveillance | Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 |
| Débit | Continu | Trimestrielle |
| pH | Continu | Trimestrielle |
| Température | Continu | Trimestrielle |
| MEST | Journalière | Trimestrielle |
| DCO | Mensuelle | Trimestrielle |
| Chlorures | Mensuelle | Trimestrielle |
| Sulfates | Mensuelle | Trimestrielle |
| Sodium | Mensuelle | Trimestrielle |
| Magnésium | - | Trimestrielle |
| Fer | Journalière | Trimestrielle |
| Manganèse | Trimestrielle | Trimestrielle |
| Azote NTK | Trimestrielle | Trimestrielle |
| Al | Trimestrielle | Trimestrielle |
| Cd | - | Annuelle |
| Sn | - | Annuelle |
| Zn | Trimestrielle | Trimestrielle |
| As | Trimestrielle | Trimestrielle |
| Hg | Trimestrielle | Trimestrielle |
| Pb | - | Annuelle |
| Ni | - | Annuelle |
| Cu | Trimestrielle | Trimestrielle |
| Cr | Trimestrielle | Trimestrielle |
| As + Cd + Hg | | Trimestrielle |
| V | - | Annuelle |

Les mesures sont réalisées sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, selon les méthodes de référence ou selon toute méthode reconnue.

Article 9.2.3.2. - Auto surveillance des effets sur l'environnement

(non concerné)

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. - Auto surveillance des eaux souterraines

A - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | Localisation de l'ouvrage | Coordonnées géographiques selon système Lambert II | | Côtes en mètres NGF (Tête Tube) |
|---------------|---------------------------|--|-----------|---------------------------------|
| | | X | Y | Z |
| Piézomètre PP | INTERNE | 957306.73 | 322908.75 | 333.9 (TN) |
| Piézomètre 10 | EXTERIEUR LATERAL | 957606.37 | 322989 | 332.72 |
| Piézomètre 11 | | 957664.95 | 322974.93 | 332.50 |
| Piézomètre 12 | | 957710.22 | 323006.92 | 332.24 |
| Piézomètre 13 | | 957876.84 | 323010.88 | 331.54 |

| | | | | |
|------------------------------------|---------|-----------|-----------|------------|
| Piézomètre rive gauche de la Thur | | | | |
| Piézomètre en cours d'implantation | | | | |
| Piézomètre PL | INTERNE | 957265.75 | 322926.71 | 333.9 (TN) |
| Piézomètre PQ | | 957373.34 | 322863.89 | 334.64 |
| Piézomètre 1 | | 957526.1 | 322825.06 | 332.82 |
| Piézomètre 3 | | 957368.53 | 322956.75 | 332.33 |
| Piézomètre 4 | | 957448.52 | 322955.3 | 332.14 |
| Piézomètre 5 | | 957483.15 | 322889.18 | 333.00 |
| Piézomètre 6 | | 957516.14 | 322962.66 | 332.31 |
| Piézomètre 7 | | 957568.2 | 322875.51 | 332.47 |
| Piézomètre 8 | | 957655.14 | 322742.85 | 331.67 |
| Piézomètre 54 | AVAL | 959300.08 | 322866.47 | 321.71 |
| Piézomètre 64 | | | | |

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Statut | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|------------------------------------|------------------------|-------------------------------|-------------|
| | | Dénomination | Code SANDRE |
| Piézomètre PP | TRIMESTRIELLE | Niveau piézométrique | 1689 |
| Piézomètre 10 | | PH | 1302 |
| Piézomètre 11 | | Conductivité | 1304 |
| Piézomètre 12 | | F- | 1391 |
| Piézomètre 13 | | Fe | 1393 |
| Piézomètre PQ | | Mn | 1394 |
| Piézomètre PL | | Al | 1370 |
| Piézomètre 1 | | As | 1369 |
| Piézomètre 3 | | Cr | 1389 |
| Piézomètre 4 | | Ni | 1386 |
| Piézomètre 5 | | Pb | 1382 |
| Piézomètre 6 | | Ti | 1373 |
| Piézomètre 7 | | Cl ⁻ | 1337 |
| Piézomètre 8 | | SO ₄ ²⁻ | 1338 |
| Piézomètre 54 | | | |
| Piézomètre 64 | | | |
| Piézomètre en cours d'implantation | | | |
| Piézomètre rive gauche de la Thur | | | |

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant réalise sous 3 mois une étude hydrogéologique consistant en une analyse critique des conditions de surveillance des eaux souterraines (localisation des piézomètres, profondeurs, nombres, paramètres suivis, fréquences,...). L'étude proposera de façon argumentée une évolution des conditions de surveillance du site qui garantisse une bonne représentativité de l'impact des installations sur les eaux souterraines.

B - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors de chaque campagne d'analyse. Deux fois par an, l'exploitant réalise une carte des courbes isopièzes (une en basse eaux et une en hautes eaux) avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau comparant les valeurs obtenues aux seuils de potabilité des substances dans les eaux de consommation, avec la date des prélèvements, la dénomination des piézomètres et les observations au regard des résultats obtenus lors des campagnes précédentes.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Article 9.2.4.2. - Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Statut | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|------------------------------------|------------------------|--|--|
| | | Dénomination | Code SANDRE |
| Piézomètre PP | ANNUELLE | Niveau piézométrique PH Conductivité F- Fe Mn Al As Cr Ni Pb Ti Cl ⁻ SO ₄ ²⁻ | 1689 1302 1304 1391 1393 1394 1370 1369 1389 1386 1382 1373 1337 1338 |
| Piézomètre 10 | | | |
| Piézomètre 11 | | | |
| Piézomètre 12 | | | |
| Piézomètre 13 | | | |
| Piézomètre PQ | | | |
| Piézomètre PL | | | |
| Piézomètre 1 | | | |
| Piézomètre 3 | | | |
| Piézomètre 4 | | | |
| Piézomètre 5 | | | |
| Piézomètre 6 | | | |
| Piézomètre 7 | | | |
| Piézomètre 8 | | | |
| Piézomètre 54 | | | |
| Piézomètre 64 | | | |
| Piézomètre en cours d'implantation | | | |
| Piézomètre rive gauche de la Thur | | | |

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. - Rapport de synthèse et transmission

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la dispositions de l'inspection des installations classées sur un durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. - Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (10 ans),
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. - Bilan environnement annuel

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la utilisation' d' au ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dan' l'air' l'eau, et les sols, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés ' l'extérieur d' l'établissement. Ce bilan concerne au minimum' d'après les éléments portés à la connaissance d' l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

| Substances | Dans l'air | Dans l'eau |
|--|-------------------|-------------------|
| CO ₂ d'origine non biomasse | Oui | - |
| CH ₄ | Oui | - |
| COVNM | Oui | - |
| CO | Oui | - |
| NO _x | Oui | - |
| N ₂ O | Oui | - |

| | | |
|--------------------|-----|-----|
| SO _x | Oui | - |
| Poussières totales | Oui | - |
| HCl | Oui | - |
| HAP | Oui | |
| As | Oui | Oui |
| Cd | Oui | Oui |
| Pb | Oui | Oui |
| Cu | Oui | Oui |
| Cr | Oui | Oui |
| Cr VI | | Oui |
| Hg | Oui | Oui |
| Ni | Oui | Oui |
| Sn | | Oui |
| Zn | Oui | Oui |
| MEST | - | Oui |
| DBO5 | - | Oui |
| DCO | - | Oui |
| N global | - | Oui |
| P total | - | Oui |
| Fe | - | Oui |
| Al | - | Oui |
| Mn | | Oui |
| Ti | | Oui |
| Chlorures | | Oui |

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique ' l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé d' l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. - Rapport annuel

(non concerné)

Article 9.4.1.3. - Information du public

(non concerné)

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

(non concerné)

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENT LS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de mercure et de cadmium.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les condition' d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir en 2017 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés ' l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RESULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

TITRE 10 RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1 RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

| Articles | Bilans | Première échéance | Périodicité |
|----------|---|-----------------------|-----------------|
| 8.3.8 | Document de synthèse des sources radioactives | 31 mars 2012 | Tous les 5 ans |
| 9.3.2 | Rapport d'autosurveillance | 15 janvier | Trimestrielle |
| 9.4.1.1 | Bilan environnement annuel | 1 ^{er} avril | Annuelle |
| 9.4.3 | Bilan quadriennal mercure et cadmium | 31 décembre 2008 | Tous les 4 ans |
| 9.4.4 | Bilan de fonctionnement | 30 juin 2017 | Tous les 10 ans |

| Articles | Etudes | Délai de remise |
|-----------|---|-----------------|
| 3.3.1 | Bilan poussières | 8 mois |
| 4.4.1 | Etude d'identification des substances particulières | 3 mois |
| 4.4.2 | Mesures de radioactivité au point T | 3 mois |
| 9.2.4.1-A | Etude hydrogéologique | 3 mois |

ARTICLE 10.1.2. MESURES A EFFECTUER

| Articles | Contrôles à effectuer | Echéance/périodicité |
|----------|--|----------------------------|
| 8.3.8 | Mesures débits de dose des sources radioactives | Deux fois par an |
| 9.2.1.1 | Autosurveillance des rejets atmosphériques | En fonction des paramètres |
| 9.2.1.2 | Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement | Une fois par an |
| 9.2.2 | Relevé des prélèvements d'eau | Quotidiennement |
| 9.2.3 | Autosurveillance des rejets aqueux | En fonction des |

| | | |
|-----------|---|-----------------|
| | | paramètres |
| 9.2.4.1-A | Autosurveillance des milieux et des eaux souterraines | Trimestrielle |
| 9.2.6.1 | Niveaux sonores | Une fois par an |

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1 MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Thann** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11.1.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlement' d'administration publique pris en application d' l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.6. - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Thann, **S/c.** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant de la société Millennium Inorganic Chemicals Thann S.a.s. à Thann

Fait à Colmar, le **13 août 2008**

Le préfet

pour le préfet

Le directeur de Cabinet, chargé de la
suppléance du secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|----------------------|--|
| BREF | Best available techniques REference document (document détaillant les meilleures techniques disponibles) |
| CE | Code de l'Environnement |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| COV | Composés organiques volatils |
| COVNM | Composés organiques volatils non méthaniques |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCl | Acide chlorhydrique |
| MEST | Matières en suspension totales |
| NO _x | Oxydes d'azote |
| PM _{2,5/10} | Particules dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 2,5/10 µm |
| SO _x | Oxydes de soufre |
| TiO ₂ | Dioxyde de titane |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

SOMMAIRE :

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 3 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations | 4 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant | 7 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 7 |
| CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement | 7 |
| CHAPITRE 1.6 Garanties financières | 7 |
| CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité | 7 |
| CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours | 8 |
| CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 8 |
| CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations | 8 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 8 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations | 8 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | 9 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage | 9 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus | 9 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents 9 | 9 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 9 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 10 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations | 10 |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet | 11 |
| CHAPITRE 3.3 Etudes | 16 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 16 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 16 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides | 18 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 18 |
| CHAPITRE 4.4 Etude | 21 |
| TITRE 5 - DECHETS | 22 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion | 22 |
| CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets radioactifs | 22 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 24 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 24 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques | 24 |
| CHAPITRE 6.3 Vibrations | 25 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 25 |
| CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques | 25 |
| CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations | 24 |
| CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers | 24 |
| CHAPITRE 7.4 mesures de maîtrise des risques | 24 |
| CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles | 24 |
| CHAPITRE 7.6 Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement | 24 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 25 |
| CHAPITRE 8.1 Epanchage | 25 |
| CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose | 256 |
| CHAPITRE 8.3 Sources radioactives | 26 |
| CHAPITRE 8.4 Stockage des minerais | 29 |

| | |
|---|----|
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 29 |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance | 29 |
| CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance | 30 |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats | 34 |
| CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques | 35 |
| TITRE 10 - RECAPITULATIFS | 36 |
| CHAPITRE 10.1 Récapitulatifs | 36 |
| TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION | 37 |
| CHAPITRE 11.1 Modalités d'exécution | 37 |
| GLOSSAIRE | 38 |